



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES



Lettre de jurisprudence
du TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE RENNES



N° 24

2nd semestre 2024

SOMMAIRE

Éditorial	3	Droits civils et individuels	11
Jurisprudence	4	N° 10 – Conventionalité de la prohibition d'une insémination post mortem	
Agriculture	4	Élections	12
N° 1 – Installation d'un associé exploitant et autorisations partielles		N° 11 – Pas de correction d'un procès-verbal sans conséquence sur les résultats électoraux	
N° 2 – Légalité des limitations réglementaires des activités extérieures permises en GAEC		Étrangers	13
Aide Sociale	5	N° 12 – Interdiction de l'emploi des étrangers faite aux entreprises en constat de manquement grave aux règles de santé et de sécurité au travail	
N° 3 – Effacement sans exception des dettes de RSA, de prime d'activité, d'APL et d'aide exceptionnelle de fin d'année		Famille	13
Asile	6	N° 13 – Appréciation de la capacité d'un couple à subvenir aux besoins d'un enfant adopté	
N° 4 – Conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et présentation tardive sans motif légitime de sa demande de protection internationale		Fonctionnaires et agents publics	14
Assurance	6	N° 14 – Limites de la discussion avec un supérieur hiérarchique	
N° 5 – Tardiveté du recours contre l'assuré, tardiveté du recours contre l'assureur		Marchés et contrats administratifs	14
Commerce et industrie	8	N° 15 – Une protection dunaire n'est pas un ouvrage relevant de la décennale	
N° 6 – Incompatibilité d'une interdiction de démarchage téléphonique avec le droit de l'Union européenne		Urbanisme	15
N° 7 – Légalité de la réglementation des meublés de tourisme à Saint-Malo		N° 16 – Pas de SDU sans évolution du PLU postérieurement à la loi ELAN	
Compétence	10	N° 17 – Obligation de confirmation par l'ensemble des pétitionnaires d'une demande de permis de construire après sursis à statuer	
N° 8 – Utilisation par la maire de Rennes de son compte X personnel		N° 18 – L'absence d'amélioration attendue d'une situation actuelle ne constitue pas une atteinte aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance	
Contributions et taxes	10	Actualités du tribunal	17
N° 9 – Pas de réduction d'impôt pour les dons des professionnels		Un peu d'histoire...	21

Éditorial

20 ans

Il y a un peu plus de 20 ans, sous l'égide de Jean-Michel Marchand, président précurseur, le tribunal administratif de Rennes publiait le premier numéro de sa lettre de jurisprudence. En 2011, après une belle aventure rythmée par la publication de 23 numéros, le président Hervé Saluden annonçait la suspension de la parution de cette lettre. Après treize années d'absence, le jour de la résurrection de la lettre du tribunal administratif de Rennes est enfin venu. En effet, grâce à l'implication déterminante et à la ténacité de la belle équipe des rapporteurs publics du tribunal, assistée de collègues motivés du greffe, vous avez sous les yeux, tel un phénix, le vingt-quatrième numéro de la lettre de la juridiction bretonne, dont le ressort s'étend, sur plus de 27 000 km², de l'Ille-et-Vilaine au Finistère et du Morbihan aux Côtes-d'Armor, riche de ses trois millions quatre cent mille habitants, vivant dans plus de 1 200 communes.

Elle a pour ambition, au terme d'un strict processus de sélection, essentiellement effectué parmi les 4 144 jugements rendus au cours du second semestre de l'année 2024, de présenter des décisions emblématiques ou d'un intérêt juridique particulier. Ces jugements sont parfois enrichis des conclusions

des rapporteurs publics, permettant ainsi de mieux apprécier leur portée. Un objectif majeur de la lettre est de s'ouvrir au monde universitaire et de publier des commentaires de nos décisions émanant des enseignants des trois facultés de droit du ressort du tribunal. Je tiens à remercier chaleureusement les enseignants ayant contribué à sa réalisation.

Le tribunal administratif de Rennes est depuis longtemps une juridiction ouverte sur l'extérieur et accueillante. Cette lettre est, pour cette raison, un peu plus qu'une lettre de jurisprudence et présente aussi, en harmonie avec le site internet du tribunal, quelques illustrations de cette ouverture, notamment auprès des étudiants.

Enfin, la juridiction administrative rennaise, sous le vocable de conseil de préfecture, puis de tribunal administratif, existe depuis 225 ans. Je vous invite donc à une promenade curieuse, et j'espère instructive, à la découverte de ce qu'elle jugeait en 1825 et en 1925.

J'exprime mes remerciements les plus sincères à celles et ceux qui, par leur enthousiasme, ont permis à cette lettre, sous de nouveaux habits, de revivre après un long silence et vous souhaite une bonne lecture.

**Alain Poujade, président du
tribunal administratif de Rennes**

Jurisprudence

AGRICULTURE

EXPLOITATION AGRICOLE – Cumuls et contrôle des structures – Cumuls d’exploitation – Motifs de la décision – Demande concurrente prioritaire sur une partie des terres demandées – Refus de délivrer une autorisation d’exploiter pour la totalité de la demande – Légalité – Principe – Absence (1)(2) – Exception – Projet d’installation dans une SCEA en qualité d’associé exploitant – Absence.

N° 1 – Installation d’un associé exploitant et autorisations partielles

Aux termes de l’article L. 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation d’exploiter « peut n’être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l’objet d’autres candidatures prioritaires ».

Il en résulte que dans l’hypothèse décrite à cet article, sauf circonstance particulière, notamment lorsque l’opération projetée par le demandeur n’est pas divisible, le préfet est tenu de délivrer

une autorisation partielle. Il en va ainsi, y compris dans le cas où la demande porte sur l’installation d’un agriculteur en qualité d’associé exploitant d’une société agricole (sol. impl.).

1. Comp. CE, 10 oct. 1984, Hamot, n° 38488, p. 324.
2. Contr. CAA Nantes, 19 janv. 2024, n° 23NT00887, C+.

Jugement du 18 oct. 2024, n° 2203284

- ❖ **Conclusions du rapporteur public**
- ❖ **Note de M. Jacques Petit, professeur de droit public à l’université de Rennes**

EXPLOITATION AGRICOLE – Groupements agricoles d’exploitation en commun – Participation effective des associés exploitants au travail en commun – Activités extérieures au groupement – Légalité de l’article D. 323-31-1 du code rural et de la pêche maritime limitant ces activités à celles qui sont accessoires et auxquelles l’associé ne consacre pas plus de 536 heures annuelles – Existence

N° 2 – Légalité des limitations réglementaires des activités extérieures permises en GAEC

La seule circonstance que l’exercice, par un associé d’un GAEC, d’une activité professionnelle extérieure, pour un volume supérieur à 536 heures annuelles, ne fasse pas nécessairement obstacle à sa participation effective au travail en commun

ne saurait suffire à caractériser l’existence d’une erreur manifeste d’appréciation du pouvoir réglementaire à avoir limité à 536 le nombre d’heures qu’un associé d’un GAEC peut consacrer à une telle activité extérieure.

Jugement du 18 oct. 2024, n° 2204127

AIDE SOCIALE

PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE sans liquidation judiciaire (art. L. 741-3 c. consom.) – Dettes exclues du bénéfice de l’effacement – Dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale (3° de l’art. L. 711-4 c. consom.) – Champ – Exclusion – Indus de revenu de solidarité active (RSA) (1), de prime d’activité, d’aide personnelle au logement (APL) et de l’aide exceptionnelle de fin d’année attribuée au titre du décret n° 2018-1150 du 14 déc. 2018

N° 3 – *Effacement sans exception des dettes de RSA, de prime d’activité, d’APL et d’aide exceptionnelle de fin d’année*

Il résulte, d’une part, des articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-24 et L. 262-46 du code de l’action sociale et des familles s’agissant du RSA, des articles L. 843-1, L. 843-6 et L. 845-3 du code de la sécurité sociale (CSS) s’agissant de la prime d’activité, des articles L. 811-1, L. 812-1, L. 812-2 et L. 823-9 du code de la construction et de l’habitation s’agissant des APL et des articles 1^{er}, 3 et 5 du décret n° 2018-1150 du 14 déc. 2018 s’agissant de l’aide exceptionnelle de fin d’année prévue par ce décret, d’autre part, des articles L. 711-4, L. 741-1 et L. 741-3 du code de la consommation et L. 114-12, L. 114-17 et L. 114-17-1 et L. 114-17-2 du CSS, éclairés par les travaux parlementaires préalables à l’adoption de l’article 116 de la loi du 21 déc. 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, dont est issue la réserve énoncée au 3° de l’article L. 711-4 du code de la consommation, que les dettes tenant à un versement indu de RSA, de

prime d’activité, d’APL et d’aide exceptionnelle de fin d’année ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l’article L. 114-12 du CSS au sens du 3° de l’article L. 711-4 du code de la consommation et, à ce titre, exclues de l’effacement qu’entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire qu’impose la commission de surendettement des particuliers, ou le juge des contentieux de la protection saisi d’un recours, sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission ou, en cas de recours, du tribunal.

1. Cf. CE, 12 mai 2023, M. Winterstein, n° 461606, T. p. 572, s’agissant du RSA ; rapp. même décision s’agissant de la prime d’activité, des APL et de l’aide exceptionnelle de fin d’année.

Jugement du 9 oct. 2024, n^{os} 2103511, 2103512, 2103513, 2103514

ASILE

DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE – Effets de la situation de demandeur d'asile – Conditions matérielles d'accueil – Compatibilité entre le 4° de l'article L. 551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 – Existence

N° 4 – Conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et présentation tardive sans motif légitime de sa demande de protection internationale

Il résulte des termes clairs des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qu'elles autorisent les États membres, dans les cas qu'elles prévoient, à limiter les conditions matérielles d'accueil, c'est-à-dire à en réduire, en tout ou partie, le bénéfice, *ab initio*, à un demandeur d'asile.

En autorisant, au 4° de l'article L. 551-15 du CESEDA, l'administration, non pas seulement à refuser partiellement, mais aussi à refuser

totalemment le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, lorsque, sans motif légitime, il n'a pas sollicité une protection internationale dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France, le législateur s'est borné à se saisir de la faculté qui lui était laissée par l'article 20 de la directive du 26 juin 2013. Ainsi, le moyen tiré de l'incompatibilité du 4° de l'article L. 551-15 du CESEDA avec les dispositions de cet article 20 ne peut qu'être écarté.

Jugement du 17 oct. 2024, n° 2406020

❖ Note de M. Thibault Duperrin, doctorant contractuel à l'université de Rennes

ASSURANCE

CONTENTIEUX – Action ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances – Action directe de la victime, ou de l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur du responsable fondée sur l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance (1) – 1) Assureur tenu d'indemniser la victime dans la mesure où celle-ci peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née la responsabilité de celui-ci (2) – Conséquence – Action directe ouverte contre l'assureur à condition que l'assuré puisse être déclaré responsable du dommage à l'égard de la victime – 2) Opposabilité à l'assureur de la décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité – Faculté pour l'assureur de se prévaloir de cette décision judiciaire à l'égard de la victime qui exerce l'action directe (3) – a) Faculté pour l'assureur de s'en prévaloir également à l'encontre de la caisse de sécurité sociale, subrogée dans les droits de la victime en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS) – Existence – b) Faculté pour l'assureur de se prévaloir de cette décision judiciaire lorsqu'elle a par ailleurs rejeté le recours exercé par la victime contre l'assuré, y compris lorsque ce rejet résulte de la tardiveté de la requête de la victime contre l'assuré – Existence.

N° 5 – *Tardiveté du recours contre l'assuré, tardiveté du recours contre l'assureur*

La victime d'un dommage causé par un établissement public hospitalier a saisi la juridiction administrative d'un recours contre cet établissement afin d'être indemnisée de ce dommage mais son recours a été rejeté pour tardiveté par un jugement devenu définitif. La caisse de sécurité sociale a obtenu, par ce jugement, la condamnation du même établissement à lui verser, après application d'un taux de perte de chance, une indemnité au titre des dépenses exposées au bénéfice de la victime. Cette dernière a formé ultérieurement, contre l'assureur de cet établissement, l'action directe prévue à l'article L. 124-3 du code des assurances en vue d'être indemnisée du même dommage. Et la caisse de sécurité sociale a demandé, à l'occasion de l'action directe exercée par la victime contre l'assureur de l'établissement public hospitalier, le versement d'une indemnité complémentaire qui résulterait d'une nouvelle évaluation de ce taux par le juge.

L'action directe, ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime. Elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

1) Un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci. Par suite, et ainsi que cela résulte des termes mêmes des dispositions de l'article L. 124-3 du code des assurances, l'action directe contre l'assureur n'est

ouverte qu'autant que l'assuré puisse être déclaré responsable du dommage à l'égard de la victime qui choisit d'engager cette action directe.

2) La décision judiciaire condamnant l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur de cette responsabilité, dans ses rapports avec la victime, la réalisation du risque couvert, tant dans son principe que dans son étendue. Il en résulte que l'assureur à qui cette décision est opposable peut aussi s'en prévaloir contre la victime lorsque celle-ci exerce contre lui l'action directe sur le fondement de l'article L. 124-3 du code des assurances.

a) Il en va de même, concernant les rapports entre l'assureur et la caisse de sécurité sociale, subrogée dans les droits de la victime dans les conditions prévues par l'article L. 376-1 du CSS, de la décision judiciaire condamnant l'assuré, à raison de cette même responsabilité, à rembourser à cet organisme les dépenses exposées au profit de cette victime.

b) L'assureur peut également se prévaloir de cette décision judiciaire lorsqu'elle a par ailleurs définitivement rejeté la requête de la victime tendant à l'engagement de la responsabilité de l'assuré, y compris dans l'hypothèse où ce rejet est opposé au motif que cette requête est tardive.

1. CE, avis, 31 mars 2010, Mme Renard, n° 333627, p. 86.

2. Cf. Cass. Civ. 1^{ère}, 4 nov. 1986, n° 85-11.972, Bull. civ. I, n° 248 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 18 mai 2004, n° 00-22.464, inédit au bulletin ; Cass. Civ. 1^{ère}, 4 nov. 2010, n° 09-69.780, inédit au bulletin ; Cass. Civ. 2^e, 3 oct. 2013, n° 12-25-899, inédit au bulletin.

3. Cf. Cass. Civ. 1^{ère}, 4 juin 1991, n° 88-17.702, Bull. civ. I, n° 182 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 2 mai 1989, n° 87-12.657, Bull. civ. I, n° 176.

Jugement du 15 nov. 2024, n° 2104383, C+

❖ **Conclusions du rapporteur public** ■ à paraître à **PAJDA**

❖ **Note de M. Gweltaz Eveillard, professeur de droit public à l'université de Rennes**

COMMERCE ET INDUSTRIE

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES – Activités soumises à réglementation – Réglementation de la protection et de l'information des consommateurs – Litige portant sur une amende administrative infligée sur le fondement de l'art. L. 242-16 c. consom. – Manquement aux dispositions du troisième alinéa de l'art. L. 223-1 c. consom. – Compatibilité des dispositions de son troisième alinéa avec l'article 5 de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 et de son annexe I – Absence.

N° 6 – *Incompatibilité d'une interdiction de démarchage téléphonique avec le droit de l'Union européenne*

1) Le troisième alinéa de l'article 223-1 du code de la consommation poursuit notamment l'objectif d'intérêt général de protection des consommateurs contre le démarchage abusif (1) et entre ainsi dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005.

2) Cette directive a procédé à une harmonisation complète des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs qui fait obstacle à ce que les États membres adoptent des mesures plus restrictives que celles qu'elle définit (2). Elle distingue, d'une part, des pratiques commerciales, énoncées limitativement à son annexe I, qui, conformément au paragraphe 5 de son article 5 sont réputées déloyales en toutes circonstances, et sont, par leur nature même, interdites, et d'autre part, des pratiques commerciales qui sont qualifiables de déloyales lorsqu'elles présentent, après un examen au cas par cas, les caractéristiques énoncées à ses articles 5 à 9.

En édictant une interdiction, par principe, de toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la

réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours, le législateur a estimé qu'il s'agissait d'une pratique commerciale devant être réputée déloyale en toutes circonstances et a ainsi ajouté une interdiction à celles figurant à l'annexe I à la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005, dont les dispositions relatives aux sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, d'application plus restrictives, sont déjà transposées au 3° de l'article L. 121-7 du code de la consommation. Le troisième alinéa de l'article L. 223-1 du même code est ainsi incompatible avec les objectifs de la directive.

1. Cf. CE, 5 janv. 2023, Société NRGIE Conseil, n° 468506, inédit au recueil, s'agissant des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 223-1 c. consom.

2. Cf. CJCE, 9 nov. 2010, Mediaprint Zeitungs-und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG, aff. C-540/08 ; CJUE, 17 janv. 2013, Georg Köck, aff. C-206/11.

Jugement du 16 oct. 2024, n° 2201825, C+

❖ **En instance d'appel sous le n° 24NT03521**

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES – Activités soumises à réglementation – Tourisme – Camping, et autres catégories d’hébergement – Régime d’autorisation temporaire de changement d’usage d’un local à usage d’habitation en tant que meublé de tourisme prévu à l’article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l’habitation (CCH) – Règlements locaux fixant les conditions de délivrance de cette autorisation – Espèce – Règlement de la commune de Saint-Malo – Contrariété avec les objectifs définis par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 relative aux services dans le marché intérieur – Absence – Conformité aux dispositions de l’article L. 631-7-1 A du CCH – Existence – Caractère discriminatoire de la règle limitant le nombre d’autorisation à une par personne – Absence.

N° 7 – *Légalité de la réglementation des meublés de tourisme à Saint-Malo*

Le conseil municipal de Saint-Malo a, sur le fondement des articles L. 631-7 et suivants du CCH, instauré une procédure d’autorisation temporaire de changement d’usage des locaux d’habitation en meublés touristiques de courte durée et a approuvé le règlement fixant les conditions de délivrance de ces autorisations.

Le tribunal estime que l’autorisation préalable de changement d’usage des locaux d’habitation est justifiée par une raison impérieuse d’intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et proportionnée à cet objectif dans le respect des objectifs définis par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 déc. 2006 (1).

L’article L. 631-7-1 A du CCH prévoit que la localisation des locaux figure parmi les critères que la commune peut prendre en compte pour mettre en place un régime d’autorisation temporaire de location de courte durée des

logements. Il s’en déduit que la commune a pu légalement distinguer quatre secteurs géographiques avec des quotas de locations différents, en prenant en compte la pression plus forte qui s’exerce en matière de location de courte durée dans les secteurs intra-muros et littoraux.

Le tribunal juge, également, que la commune pouvait, sans discrimination, limiter à un bien par personne physique propriétaire l’autorisation de louer un logement pour une courte durée, au regard notamment des objectifs poursuivis, qui visent à limiter les fortes tensions qui s’exercent dans la commune sur le marché de la location de locaux à usage d’habitation (2).

1. Cf. CJUE 22 sept. 2020, Cali Apartments SCI et HX, C-724/18 et C-727/18 ; CAA Bordeaux, 30 janv. 2024, Association des hôtes de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine, n°21BX04629.

2. Rapp. CAA Lyon, 1^{er} juin 2021, SAS HNS Invest, n° 19LY03470.

Jugement du 17 oct. 2024, n°s 2104171, 2202102

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise par un maire dans le cadre de l'utilisation d'un réseau social – Exécution d'un contrat conclu entre deux personnes privées et ne comportant pas de clause exorbitante du droit commun – Utilisation d'un compte personnel ne présentant aucun caractère institutionnel (1) – Incompétence de la juridiction administrative.

N° 8 – *Utilisation par la maire de Rennes de son compte X personnel*

Si la maire de Rennes se présente sur son compte X comme maire de cette commune et présidente de Rennes Métropole, elle utilise ce compte de manière habituelle pour publier des informations et commenter l'actualité locale et, plus ponctuellement, pour publier ses opinions politiques et commenter l'actualité politique nationale. Ce compte est ainsi strictement personnel à l'intéressée et ne présente aucun caractère institutionnel, étant au demeurant très différent, tant dans son contenu que dans sa présentation, du compte X de la commune de Rennes et de Rennes Métropole.

En faisant usage de son compte personnel, y compris pour participer aux débats entourant les

élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juill. 2024, celle-ci n'agit ainsi pas en qualité d'autorité administrative investie d'une mission de service public ou mettant en œuvre une prérogative de puissance publique. La décision que celle-ci a prise de bloquer l'accès du requérant à son compte personnel procède ainsi de la seule mise en œuvre des stipulations du contrat liant chaque utilisateur à la société X, contrat de droit privé qui ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun, et le litige en résultant ne relève par suite manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative. 1. Comp. CAA Paris, 27 mars 2023, n° 21PA00815, C+.

Ordonnance du 24 juin 2024, n° 2403455

❖ Note de M. Gweltaz Eveillard, professeur de droit public à l'université de Rennes

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES – Règles générales – Impôt sur le revenu – Établissement de l'impôt – Réductions et crédits d'impôt – Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers, prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI) – Inclusion des professionnels dans le champ d'application personnel de cet article – Absence

N° 9 – *Pas de réduction d'impôt pour les dons des professionnels*

Il résulte des termes mêmes de l'article 200 du CGI, compris dans la 20^e sous-section, intitulée

« réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers » du II de la section V, portant sur le « calcul de l'impôt », du chapitre premier, dédié à l'« impôt sur le revenu », du titre premier de la première partie du livre premier du

CGI, qu'il concerne les dons effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, en qualité de particuliers, et non les libéralités que ceux-ci sont susceptibles de concéder à des tiers, et notamment à des clients, dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à titre individuel. De telles libéralités relèvent du champ d'application matériel de l'article 238 bis du même code et ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné à cet article dans les conditions qu'il prévoit. Au demeurant, il ne résulte ni des termes de l'article 4 de la loi

n° 99-1172 du 30 déc. 1999 de finances pour 2000 ni des travaux préparatoires à cette loi qu'en supprimant le 1 de l'article 200 du CGI, lequel faisait référence aux contribuables « autres que les entreprises », le législateur ait entendu étendre aux professionnels le champ d'application personnel de cet article.

Jugement du 20 nov. 2024, n°s 2204514, 2205287

❖ **En instance d'appel sous le n° 24NT03466**

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – Droits garantis par la convention – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8) – Violation – Prohibition de l'insémination post mortem et de l'exportation de gamètes à cette fin – Absence

N° 10 – *Conventionnalité de la prohibition d'une insémination post mortem*

Il résulte des articles L. 2141-2 et L. 2141-11-1 du code de la santé publique (CSP), qu'en principe la conservation de gamètes ne peut être autorisée en France qu'en vue de la réalisation d'une assistance médicale à la procréation entrant dans les prévisions légales du CSP et que l'exportation de gamètes déposées en France, qui est soumise à une autorisation de l'Agence de la biomédecine, est interdite si elles sont destinées à être utilisées, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national. Est notamment interdite en France l'insémination artificielle en cas de décès du conjoint ayant procédé à la conservation de ses gamètes en vue d'une procréation artificielle, à la suite de son décès, par le membre du couple survivant.

S'il a ouvert, en modifiant l'article L. 2141-2 du CSP par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la possibilité pour une femme non mariée d'accéder à l'assistance médicale à la procréation, le législateur a maintenu l'interdiction,

lorsque le couple est formé d'un homme et d'une femme, de réaliser une insémination artificielle en cas de décès du conjoint ayant procédé, avant son décès, à la conservation de ses gamètes en vue d'une procréation artificielle par l'autre conjoint, à la suite de son décès. Cette appréciation relève de la marge d'appréciation dont chaque État dispose pour l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1).

La compatibilité de la loi avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de son article 8 (2), ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par

elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive.

En l'espèce, si la requérante justifie d'un projet parental, les attestations produites ne permettent pas d'établir que son défunt époux ait explicitement consenti à l'utilisation de ses gamètes après son décès. En outre, de nationalité française, elle n'entretient aucun lien avec un pays étranger, dont elle envisagerait qu'il soit importateur des gamètes, au regard des pièces du dossier. Dans ces conditions, la décision attaquée ne porte pas une atteinte

manifestement excessive au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante (3).

1. Cf. Cour EDH, 14 sept. 2023, Baret et Caballero c. France, n°s 22296/20 et 37138/20.

2. Cf. CE, Assemblée, 31 mai 2016, Mme Gonzalez Gomez, n° 396848, p. 208 ; CE, 28 nov. 2024, Mme Ngoma, n° 497323, à paraître au recueil.

3. Comp. CE, Assemblée, 31 mai 2016, Mme Gonzalez Gomez, n° 396848, p. 208 ; CE, ord. 17 mai 2023, n° 473666, inédite au recueil.

Jugement du 4 avr. 2024, n° 2206300

❖ En instance d'appel sous le n° 24NT01590

ÉLECTIONS

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES – Introduction de l'instance – Déré électoral (art. L. 248 du code électoral) – Conclusions irrecevables – Conclusions tendant à la rectification du procès-verbal de l'élection d'un maire assorties d'une demande expresse faite au tribunal de n'en tirer aucune conséquence sur les résultats proclamés (1).

N° 11 – *Pas de correction d'un procès-verbal sans conséquence sur les résultats électoraux*

Un déré préfectoral tendant à la seule rectification du décompte des voix figurant au procès-verbal de l'élection d'un maire par le conseil municipal, sans conséquence sur l'élection de cette autorité, ne revêt pas le caractère d'une protestation.

En l'espèce, le préfet d'Ille-et-Vilaine a demandé la rectification du procès-verbal de l'élection de la maire de Bain-de-Bretagne au motif que des suffrages portés sur un membre du conseil municipal avaient été, à tort, regardés comme nuls. En faisant valoir expressément que la

rectification sollicitée a pour seule conséquence de modifier la majorité absolue des suffrages exprimés sans que cette rectification ne remette en cause l'élection de la candidate proclamée élue, le préfet ne peut être regardé comme ayant saisi le tribunal d'une protestation. Son déré est sans objet et n'est, par suite, pas recevable.

1. Comp. CE, 27 fév. 2015, Élections municipales de Corscia (Haute-Corse), n° 382813, aux T. sur un autre point.

Jugement du 29 nov. 2024, n° 2405991

❖ Note de M. Thibault Duperrin, doctorant contractuel à l'université de Rennes

ÉTRANGERS

EMPLOI DES ÉTRANGERS – Mesures individuelles – Titre de travail – Refus d'autorisation de travail – Motifs – Manquement grave constaté par l'administration en matière de travail illégal ou de règles générales de santé et de sécurité au travail (art. R. 5221-20 du code du travail) – Conditions dans lesquelles l'autorité préfectorale peut se fonder sur un tel manquement en l'absence de condamnation pénale.

N° 12 – *Interdiction de l'emploi des étrangers faite aux entreprises en constat de manquement grave aux règles de santé et de sécurité au travail*

Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'autorisation de travail par un employeur à l'encontre duquel des agents de contrôle de l'inspection du travail ont constaté un manquement aux règles fixées à l'article L. 8211-1 du code du travail, relatives au travail illégal, ou aux règles générales de santé et de sécurité mentionnées à l'article L. 4741-1 du même code, il est tenu de refuser la délivrance de cette autorisation si le manquement ainsi constaté est grave et s'il est, compte tenu de la date des faits à l'origine du constat de manquement, de nature à révéler le comportement

de cet employeur au regard des règles précitées du code du travail à la date à laquelle le préfet statue sur cette demande (c. trav., art. R. 5221-20). La transmission d'un procès-verbal au procureur de la République en application de l'article L. 8113-7 du code du travail ainsi que l'engagement à sa suite de poursuites pénales constituent des indices de la gravité du manquement. Toutefois, si à la date à laquelle le préfet statue sur la demande d'autorisation de travail, la transmission au procureur de la République du procès-verbal constatant ce manquement a abouti soit à un classement sans suite, soit à une décision de non-lieu ou de relaxe d'une juridiction pénale, ce manquement ne peut valablement être opposé à l'employeur.

Jugement du 13 nov. 2024, n° 2402922

FAMILLE

ADOPTION – Refus illégal d'agrément pour adopter – Appréciation de la capacité d'un couple à répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de l'enfant adopté – Espèce

N° 13 – *Appréciation de la capacité d'un couple à subvenir aux besoins d'un enfant adopté*

Dans les circonstances de l'espèce, le président du conseil départemental a refusé l'agrément sollicité aux motifs que l'évaluation psychologique a révélé un système familial maternel clanique, des fragilités psychologiques de la requérante,

l'incapacité du couple à tolérer l'histoire première de l'enfant et à verbaliser auprès de lui ainsi que l'incapacité du couple à la remise en question. Une travailleuse sociale qui s'est entretenue avec le couple avait toutefois considéré être confiante sur sa capacité à chercher à comprendre et à s'adapter aux besoins de leur enfant et conclut par un avis positif à la délivrance de l'agrément. En outre, l'expertise médicale effectuée par une

psychiatre et médecin légiste, experte près la cour d'appel de Rennes, n'avait relevé aucune pathologie psychiatrique sévère, ni de trouble psychopathologique particulier pouvant entraver l'exercice de leur parentalité future.

Dans ces conditions, alors même que les deux psychologues du département ont relevé l'intensité des liens entre la requérante et son père, la proximité de ce dernier dans sa vie, une tendance de l'intéressée à s'exprimer de manière spontanée, ou encore la nécessité pour celle-ci de travailler sur le plan de la confiance en soi, il n'apparaît ni que le couple ne serait pas en capacité de

répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de l'enfant adopté, ni que le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter serait contraire aux intérêts de cet enfant. Dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que le département a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

Jugement du 24 oct. 2024, n° 2206176

❖ Note de Mme Christine Paillard, maître de conférences en droit public à l'université de Rennes

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

DISCIPLINE – Motifs – Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction – Obligation d'obéissance hiérarchique – Respect des limites admissibles de la discussion

N° 14 – *Limites de la discussion avec un supérieur hiérarchique*

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité a infligé une sanction disciplinaire à l'encontre de deux des agents de cet Office aux motifs qu'ils auraient méconnu leur obligation d'obéissance, notamment par la tenue de propos démontrant leur agacement.

N'excédant pas les limites admissibles de la discussion dans le cadre d'échanges entre un agent et un supérieur hiérarchique et devant être

regardés comme l'expression d'une opinion au sens de l'article L. 111-1 du code général de la fonction publique dans un contexte de tension, lié à leur implication dans l'enquête, lesdits propos ne constituaient pas des manquements à des obligations s'imposant aux agents publics, notamment pas à celle d'obéissance hiérarchique. Par conséquent, la sanction est annulée.

Jugements du 21 mars 2024, n° 2205244 et n° 2205248

❖ Conclusions du rapporteur public

❖ Note de M. Braud ■ AJDA 2024 p. 1654

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité décennale – Champ d'application – Dispositif de protection contre l'érosion dunaire – Exclusion

N° 15 – *Une protection dunaire n'est pas un ouvrage relevant de la décennale*

La dune de sable bordant une plage de la commune de Kerlouan, dans le Finistère, subit

une érosion depuis plusieurs années. Pour lutter contre ce phénomène, la commune a confié à une société l'installation d'un « Stabiplate », procédé breveté consistant à assembler et à coudre, en atelier, des lés d'une fibre géotextile de 50 et 20 mètres et à les relier entre eux par un couturage et un cordon de colle une fois rempli de sable et posé dans une tranchée creusée au pied de la dune à protéger. Constatant la destruction de cette protection, la commune a recherché la responsabilité décennale de la société ayant installé le « Stabiplate ».

Le tribunal constate que la structure a été fixée au sol à l'aide d'un système d'ancrage qui n'a nécessité ni une technique particulière de

construction ni la réalisation de fondations et son retrait, qui n'implique pas l'utilisation de matériels importants, n'emporte aucune destruction du site. Au regard de l'acte d'engagement, le tribunal estime que le marché conclu entre la commune et la société, qui a pour objet la fabrication de la structure en atelier, son transport sur la plage, sa pose et le reprofilage de la dune, confère ainsi aux travaux de pose et d'installation de la structure un caractère accessoire à l'acquisition du matériel. Dans ces conditions, la protection dunaire ne constitue pas un ouvrage relevant du champ d'application de la responsabilité décennale des constructeurs.

Jugement du 7 nov. 2024, n° 2201541

URBANISME

RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SOL – Règles générales de l'urbanisme – Prescription d'aménagement et d'urbanisme – Régime issu de la loi du 3 janv. 1986 sur le littoral – Secteurs déjà urbanisés (SDU) autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et délimités par le plan local d'urbanisme (PLU), au sens du 2^e alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme issu de la loi du 23 nov. 2018 dite ELAN – SDU n'ayant pas encore été délimité par le PLU, faute de modification ou de révision de ce document postérieurement à la publication de cette loi

N° 16 – *Pas de SDU sans évolution du PLU postérieurement à la loi ELAN*

Dans les secteurs urbanisés non identifiés par le SCoT ou non délimités par le PLU en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la loi du 23 nov. 2018, l'article 42 de cette loi prévoit, en son paragraphe III, que dans une période transitoire allant jusqu'au 31 déc. 2021, des constructions qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti, peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État,

après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu que la modification des documents d'urbanisme était rendue nécessaire par leur nouvelle fonction de document d'application de la loi littoral et que des autorisations pouvaient être délivrées dans ces secteurs, dans l'attente de l'évolution de ces documents, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDNPS. Il en résulte que la possibilité de construire au sein d'un secteur déjà urbanisé n'est admise, au-delà de la période transitoire, que si ces secteurs ont été identifiés par les SCoT et délimités par le PLU.

Le requérant a demandé, après le 31 déc. 2021, la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle située dans un SDU localisé par le SCoT postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN.

C'est à bon droit que le maire lui a délivré un certificat négatif au motif que le SDU n'avait pas été délimité par le PLU postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ELAN et à son identification par le SCoT.

Jugement du 8 nov. 2024, n° 2205938

❖ **Conclusions du rapporteur public**

PERMIS DE CONSTRUIRE – Procédure d'attribution – Nature de la décision – Sursis à statuer – Effets – Sursis à statuer, fondé sur l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, sur une demande de permis de construire déposée conjointement par plusieurs pétitionnaires – Confirmation de la demande de permis de construire à l'issue du délai du sursis, en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, n'émanant pas de tous les pétitionnaires – Validité – Absence

N° 17 – *Obligation de confirmation par l'ensemble des pétitionnaires d'une demande de permis de construire après sursis à statuer*

Un sursis à statuer a été opposé à une demande de permis de construire présentée conjointement par plusieurs pétitionnaires. À l'issue du délai de validité du sursis, seuls certains des pétitionnaires ont confirmé la demande de permis de construire. En l'absence de réponse du maire de la commune, ils lui ont demandé la délivrance

d'un certificat de permis de construire tacite en application de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme. Le maire a, à bon droit, refusé de leur délivrer un tel certificat au motif que la confirmation de la demande de permis de construire n'émanait pas de tous les pétitionnaires et qu'elle était, en outre, équivoque.

Jugement du 29 nov. 2024, n° 2203699

❖ **En instance d'appel sous le n° 25NT00120**

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES – Introduction de l'instance – Intérêt à agir – Atteinte aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance d'un bien immobilier au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme – Invocation par le requérant de l'absence d'amélioration des conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien par le projet contesté – Absence d'intérêt à agir.

N° 18 – *L'absence d'amélioration attendue d'une situation actuelle ne constitue pas une atteinte aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance*

Afin de justifier de son intérêt à agir contre un permis d'aménager, le requérant se prévaut uniquement de ce que le projet autorisé ne

comprend pas d'accès à sa propre parcelle située au sud.

N'établissant pas, autrement que par un projet hypothétique de futur lotissement sur son propre terrain, que le projet contesté serait susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien actuel, sa requête est irrecevable.

Jugement du 19 nov. 2024, n° 2306955

Actualités du tribunal

Avril 2024

4 avr. 2024 – Organisation avec la Faculté de Droit et de Sciences politiques de Rennes de la 1^{ère} édition de la journée des métiers du droit public



Mai 2024

24 mai 2024 – Colloque « Déontologie et conflit d'intérêts devant le juge administratif » organisé à l'École des Avocats du Grand Ouest (EDAGO)



Juin 2024

4 juin 2024 – Audience d'installation du président Alain Poujade



18 juin 2024 – Assemblée générale de la compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nantes



Septembre 2024

6 sept. 2024 – Nouvelle convention relative à la médiation signée avec le barreau de Lorient



24 sept. 2024 – Audience d'installation des nouveaux magistrats et prestation de serment



30 sept. 2024 – Conférence régionale de formation des commissaires enquêteurs de Bretagne



Octobre 2024

1^{er} oct. - 28 nov. 2024 – Accueil de Mme Ameni Hamed, élève de l'ENA de Tunis, en stage au tribunal



3 oct. 2024 – Nuit du droit



Novembre 2024

4 nov. 2024 – Exercice de plaidoirie des élèves de l'EDAGO au tribunal



15 nov. 2024 – Formation sur la procédure disciplinaire des masseurs-kinésithérapeutes



18 nov. 2024 – Réunion avec les avocats publicistes du ressort



19 nov. 2024 – Venue des étudiants de l'université Rennes 2



22 nov. 2024 – Visite d'une délégation du tribunal au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes



27 nov. 2024 – Rencontre avec Mme Jamin, ancienne greffière en chef, membre du greffe du tribunal pendant 40 ans



Trois hôtels Le Corgne, rue Martenot, dont le premier, au n° 20, a accueilli le tribunal administratif de Rennes de 1963 à 1983.

Décembre 2024

2 décembre 2024 – Présentation de l'association Justice administrative alter-égale (JAAE)



13 décembre 2024 – Intervention du président du tribunal, comme « grand témoin », devant la conférence des présidents des tribunaux judiciaires du Grand Ouest



Tribunal judiciaire de Rennes

16 décembre 2024 – Présentation du métier de magistrat administratif aux élèves de terminale du lycée Saint-Pierre de Saint-Brieuc



Un peu d'histoire...

AUX ORIGINES DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE RENNAISE

Pourquoi ne pas saisir le prétexte de la résurrection de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Rennes pour s'offrir une exploration de la riche et méconnue histoire de la juridiction bretonne ? À cette fin, je vous invite à une déambulation dans les coulisses du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, ancêtre du tribunal administratif de Rennes, pour découvrir le quotidien des juges administratifs rennais, il y a deux siècles, c'était alors une jeune institution âgée de 25 ans, puis, il y a un siècle, en 1925.

LE JUGE ADMINISTRATIF RENNAIS SOUS LA RESTAURATION

C'est une juridiction administrative balbutiante que nous allons rencontrer. Le préfet d'Ille-et-Vilaine en est son président et siège effectivement. Le commissaire du gouvernement n'existe pas encore, pas plus que le greffe et le caractère public de l'audience.

En 1825, l'activité juridictionnelle est loin d'être négligeable, puisque 153 arrêtés ont été rendus. Il faut toutefois relativiser l'intensité de l'activité juridictionnelle, puisqu'un tiers de ces décisions porte sur le contentieux de la voirie routière, qui relevait alors de la compétence du juge administratif. Témoin d'une époque notamment marquée par la complexité des communications, ce contentieux, ancré dans la protection du domaine public, permet d'appréhender l'activité économique d'une région.

* * *

La séance du 24 janvier 1825 est consacrée à la grande voirie. C'est par un curieux arrêté collectif que des contrevenants sont individuellement condamnés à une amende de cinquante francs.

Puisant à la source de la loi du 28 pluviôse An VIII, le conseil de préfecture de 1825 traite, comme le tribunal administratif de 2025, du contentieux des contraventions de grande voirie. Dans sa séance du 17 janvier 1825, il examine le procès-verbal dressé à l'encontre d'un maître maçon, employé à la reconstruction d'une maison à Montfort, pour avoir encombré la rue d'un dépôt de terre et de matériaux de manière à gêner le passage du public. Le conseil de préfecture, après avoir constaté que ce dépôt nuit à la libre circulation et qu'il aurait dû être éclairé la nuit, de manière à ce que la sûreté des

voyageurs ne put être compromise, condamne le propriétaire à une amende d'un franc. C'est aussi un boulanger qui est condamné à une amende de trois francs, pour dépôt sur la voie publique d'une grande quantité de bois de chauffage. Des dépôts de fumier sont également sanctionnés, notamment par un arrêté du 29 avril 1825, condamnant le contrevenant à une amende de trois francs et lui ordonnant « d'enlever de suite le fumier déposé » sur la route royale n° 168.

24. 104.
Grande voirie
Dépôt de matériaux
L. Ducelin
M. de Montfort
Le 22 Janv. 1825
M. de la Gathelière
Esp.

Séance du 17 Janvier 1825, présidée par
M. le Préfet.
Présens M. M. Dubamel De la Gathelière, E.
de Chateaubourg, B. de Ravenel, amelin et
Auguste Dufourain, Conseiller de préfecture
Vu le procès-verbal dressé le 22 octobre 1824 par
M. Baillet et quatre gendarmes, Gendarmes à la résidence
de Montfort, affirmé le même jour devant le Juge de
paix de Montfort, enregistré au dit lieu le 23 octobre 1824.

En juin 1825, c'est un cultivateur qui est condamné à une amende pour avoir laissé paître ses bestiaux sur un bief du canal d'Ille et Rance.

On croise, sur la route royale de Bordeaux à Saint-Malo n° 157, une voiture chargée de pierres, attelée de quatre chevaux, dont les jantes des roues n'avaient que huit centimètres et cinq millimètres, destinée à Madame de la Moussaye, en son château de Gouyon, commune de Miniac-Morvan. Sur la même route, l'agent des ponts et chaussées a aussi intercepté la voiture chargée de cidre et tirée par trois chevaux, d'un laboureur de Pleudihen, dont les jantes n'avaient que sept centimètres de largeur. C'est encore une voiture chargée de cidre, attelée de quatre chevaux, qui est arrêtée sur la route royale d'Orléans à Saint-Malo, avec des jantes inférieures à la largeur réglementaire. Sur les routes d'Ille-et-Vilaine, on rencontre aussi la voiture, chargée de planches d'un fermier, celle chargée de bois d'un propriétaire de Plouarnel, une contenant du fumier (l'arrêté mentionne la base légale, la loi du 27 ventôse An XII et des arrêtés préfectoraux), celle d'un cultivateur chargée de fagots, attelée de deux bœufs et celle chargée de blé et tirée par quatre chevaux d'un laboureur. Un autre attelage de bœufs et chevaux transporte du foin. Un charroi de farine est aussi mentionné, tout comme un de tabac. Certains attelages sont très importants, ainsi cette voiture chargée de meubles nécessitant six chevaux. Pour prononcer ces condamnations, sous la rubrique « grande voirie-roues à jantes étroites », le conseil de préfecture se borne à relever la contravention aux lois et règlements relatifs à la grande voirie.

au bureau par 25 Mars 1825.

N° 130.
 Roues à fentes étroites la S. Besnow employé des Ponts et chaussées Contre Jean Chapel laboureur
 de Miniac-morvan. (demeurant à la Rivière commune de Miniac-morvan) Housé sur
 la route royale n° 137. Conduisant une voiture chargée et attelée de
 trois chevaux avec des Roues dont les fentes n'avoient que huit centimètres
 de largeur.

Vu l'avis de M. L'ingénieur en chef.
 Considérant que le Sieur Jean Chapel est en contravention à
 la loi du 7. ventosa an 18, et aux arrêtés de M. le Préfet.
 Le Conseil de préfecture d'Ille & Vilaine Arrête:
 Condamner Jean Chapel à une amende de cinquante francs et
 aux frais liquidés à
 fait en Conseil de préfecture à Rennes les dits jour, mois & an.

(Signatures)
 L'Ingénieur en chef
 Le Préfet
 Le Secrétaire

Certains contrevenants font valoir que les roues de leur voiture ont été faites à la largeur voulue par la loi et demandent donc à être déchargés de toute condamnation. C'est ce que fait un laboureur, dont la voiture chargée de blé était attelée de quatre chevaux. Il produit à cette fin, mais en vain, deux certificats établis par un maréchal taillandier et un charron attestant que les roues de sa charrette avaient onze centimètres de largeur lorsqu'elles furent faites il y a environ trois ans. Le conseil de préfecture relève que la contravention aux lois et règlements est régulièrement constatée et que la largeur de la voiture trouvée n'est que de neuf centimètres au lieu de onze, alors que la loi ne tolère qu'un centimètre en moins.

Dans sa séance du 4 février 1825, le conseil de préfecture traite d'une opposition à son arrêté du 31 janvier dernier, le contrevenant ayant produit pour le contester un certificat attestant qu'il a fait faire en 1818 une paire de roues de la largeur requise. Elle est rejetée par le conseil de préfecture pour qui le certificat est détruit par le procès-verbal.

Le conducteur d'une voiture chargée de marnes tente aussi d'échapper à l'amende en produisant le certificat d'un charron attestant qu'il lui a fabriqué en 1821 une paire de roues de quatre pouces un quart ou 11 cm. Le conseil de préfecture écarte cette argumentation en considérant qu'il résulte du certificat que les roues peuvent avoir diminué de sept lignes quand elles sont usées et que le procès-verbal constate une plus grande diminution. Il considère aussi que l'intéressé peut fort bien avoir d'autres roues

que celles avec lesquelles il a été pris en contravention. Si des attestations peuvent être produites devant le conseil de préfecture, ce dernier considère, dans un arrêté du 3 juin, qu'il n'entre pas dans ses attributions de faire entendre des témoins.

Lors de la séance du 29 avril 1825, le conseil de préfecture déclare qu'il n'y a pas lieu de condamner le conducteur d'un charroi circulant sur la route départementale n° 3, vu qu'il n'y a pas contravention. Il considère en effet qu'il n'est pas prouvé qu'au moment où il fut arrêté, il n'avait que deux chevaux attelés à sa voiture et que les dires de l'employé des ponts et chaussées ne sont pas suffisants pour détruire ce fait, « qu'il faudrait qu'il eût constaté que les chevaux en lesse [laisse] eussent été attelés eux-mêmes ».

Dans une autre décision, le conseil de préfecture rappelle que les roues à petite jante n'ont été temporairement tolérées qu'avec deux bœufs et un cheval ou deux chevaux. Il refuse donc de faire bénéficier de cette tolérance un attelage de cinq chevaux arrêté sur la route royale n° 188 de Lorient à Saint-Malo.

À l'occasion d'une autre affaire de roue à jante étroite, le conseil de préfecture fait droit à l'opposition du contrevenant et accepte de rapporter son précédent arrêté. Il le fait au vu d'une lettre du maire de Montauban informant le conseil que le fermier ne peut sortir de sa cour que par la grande route pour desservir des pièces de terre dépendant de sa ferme. Le conseil considère que le transport d'engrais (un attelage de trois chevaux transportant du fumier) provenant d'une ferme et employé sur ses terres n'est pas un objet de commerce et que pour l'y conduire, il est indispensable de traverser une grande route.

Le contentieux de la grande voirie ne se limite pas à la sanction de l'insuffisante largeur des jantes des voitures. Un routier du Morbihan est ainsi condamné pour excès de chargement, en contravention d'un décret de 1806, au vu d'un procès-verbal du préposé au pont bascule.

Un autre arrêté est plus explicatif de ce contentieux régulier de la police du roulage. On y apprend que pendant cinq mois, à compter du 1^{er} novembre jusqu'au premier avril, le poids des voitures à deux roues, avec des bandes de 17 centimètres de largeur, est fixé, tolérance comprise, à 5 000 kg. Le véhicule du roulier étant en surcharge de 400 kg, il est condamné à une amende de 25 francs. Ce contentieux de la police du roulage, qu'il s'agisse de la surcharge des voitures ou des jantes étroites, est une des illustrations de la protection du domaine public routier confiée à la juridiction administrative.

Lors de la séance du 29 avril 1825, ce sont sept particuliers qui sont condamnés à 3 francs d'amende pour ne pas avoir élagué leurs arbres en bordure de la route royale n° 12 à Saint Gilles. Ce type de contentieux est à l'époque récurrent. Soucieux du respect des règles de procédure, le conseil de préfecture refuse de condamner des contrevenants n'ayant pas élagué leurs arbres, les procès-verbaux n'ayant pas fait l'objet d'une affirmation sous serment, ce qui les frappe de nullité.

En cheminant dans le registre de l'année 1825 du conseil de préfecture, on trouve également un acte, de nature non contentieuse, par lequel il est d'avis qu'une somme de 2 877 francs soit payée à des meuniers, en indemnisation du chômage de moulins, autorisé par un arrêté préfectoral, « pour les travaux à faire au canal d'Ille et Rance ». Les travaux de ce canal génèrent aussi le paiement d'indemnités pour récoltes perdues à des propriétaires et fermiers ou perte de prairie dans la traversée de Rennes. Ces indemnisations ne sont pas sans rappeler celles décidées par la juridiction administrative ou des commissions d'indemnisation amiable.

Par un arrêté du 2 décembre 1825, le conseil de préfecture se prononce également sur le règlement d'une somme due à un notaire royal pour des vacations en qualité d'expert pour le règlement d'une indemnité résultant d'occupation de terrains pour l'établissement du canal d'Ille et Rance.

* * *

La séance (on ne parle pas encore d'audience) du conseil de préfecture du 31 janvier 1825 est notamment consacrée au décompte des travaux du palais de justice de Rennes. Au vu du compte rendu des opérations de l'expert qu'il a désigné, qui relève que les travaux indiqués au mémoire de l'entrepreneur ont été réellement exécutés, le conseil de préfecture arrête le montant total des travaux.

Une affaire examinée lors de la séance du 25 mars 1825 est originale. Un habitant de Redon demandait le retrait de l'arrêté du conseil de préfecture du 6 septembre 1824 le condamnant à une amende de 150 francs pour avoir fait, sans autorisation, des réparations à sa maison située route royale d'Angers à Brest. Le conseil relève qu'il résulte de renseignements parvenus à l'administration que l'intéressé avait été induit en erreur sur la non nécessité d'obtenir une autorisation pour pouvoir recrépir sa maison, qu'il a donné des preuves de sa bonne foi et qu'il a fait enlever l'étrier en fer qui tendait à consolider la façade. Il note aussi qu'à Redon, il n'y avait pas depuis longtemps d'agents des ponts et chaussées et que des particuliers ayant réparé leur maison sans avoir été pour ce motif inquiétés, il a pu croire pouvoir faire ces travaux sans

inconvenients. Eu égard à la bonne foi du réclamant, le conseil de préfecture rapporte son arrêté et condamne le réclamant à seulement 50 francs d'amende.

Dans une autre affaire similaire, le conseil retient la bonne foi du contrevenant, qui a pu croire ne pas avoir besoin d'autorisation. Cet habitant de La Guerche avait fait sans autorisation des réparations sur sa maison bordant la route royale n° 198. Le conseil relève que « l'introduction d'un mortier dans les enduits dégradés de la terrasse d'un pan de bois, si elle n'en augmente pas la force, doit au moins contribuer à empêcher les pluies d'y pénétrer. Considérant que si l'enduit de chaux et de sable est appliqué sur le mortier pour donner un coup d'œil plus agréable, il l'est aussi pour contribuer à la solidité de l'ouvrage et qu'alors cette amélioration peut et doit être regardée comme une contravention à la loi du 29 floréal An X et au règlement de la grande voirie ».

Dans sa séance du 2 septembre 1825, le conseil condamne à une amende un boulanger demeurant route de Brest à Rennes pour des réparations faites sur sa maison, depuis la couverture jusqu'au rez-de-chaussée, en rejointoyant et en enduisant en mortier de ciment. Le conseil relève, au vu du plan d'alignement de la route royale de Paris à Brest que la maison doit, d'après ce plan, être rescindée, la rue n'ayant à cet endroit que sept mètres de largeur au lieu de dix.

Un autre dossier examiné lors de la séance du 11 septembre porte sur des travaux non autorisés effectués sur une maison située 36, faubourg d'Antrain à Rennes. Le conseil relève que la réparation consiste dans le placement d'un poteau près de la porte afin de soutenir un pan de bois. L'effet de cette opération, précise-t-il, paraît être de prolonger indéfiniment la durée du bâtiment, lequel se trouvant avancer en dedans de l'alignement arrêté, est susceptible d'être rescindé. Le conseil de préfecture décharge le contrevenant du paiement de l'amende, mais l'oblige à faire enlever le poteau placé pour la consolidation de sa maison dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêté. Le conseil a en effet relevé que le contrevenant était disposé à opérer le rescindement de la partie de la maison qui lui appartient, mais qu'il n'a pu s'entendre pour cela avec les propriétaires des étages supérieurs.

Le registre des décisions du conseil de préfecture ne se limite pas à l'aspect contentieux de son activité. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et consulté les membres du conseil de préfecture, déclare un entrepreneur adjudicataire des travaux d'achèvement de la cale de Dinard destinée au passage des ordures dans le port de Saint-Malo. Il se prononce sur l'adjudication des travaux de construction de la nouvelle prison de Vitré, en relevant les tentatives réitérées pour obtenir plus de concurrence dans les fournisseurs.

Au cours de la séance du 14 mai 1825, le conseil de préfecture décide de la substitution d'un entrepreneur à un autre pour la continuation de la confection des pavés d'un faubourg de la ville de Fougères, sur la route royale n° 177 de Rennes à Caen.

Le 7 septembre 1825, le conseil de préfecture se réunit en séance extraordinaire, sous la présidence du comte de Vendevre, préfet, assisté de trois conseillers de préfecture et de l'architecte du département. Ils doivent se prononcer sur l'adjudication des travaux de la nouvelle maison centrale de détention de Rennes, à édifier sur l'emplacement de la maison dite du Colombier. Cinq soumissions ont été déposées sur le bureau du conseil de préfecture. L'adjudication des travaux est consentie à un architecte de Beauvais, compte tenu de la réduction de prix, la « balance s'est trouvée pencher d'une manière notable » en sa faveur, « prenant d'ailleurs en considération la moralité et la capacité éprouvée de cet architecte ». L'arrêté du conseil fut soumis à l'approbation définitive du ministre de l'intérieur.

À la fin de l'année 1825, le conseil de préfecture se prononce sur l'adjudication des travaux intérieurs de la cathédrale de Rennes et retient la soumission de M. Binet aîné, architecte à Rennes, qui non seulement est la plus avantageuse, mais présente des garanties de capacité pour l'exécution des travaux et de solvabilité de son associé.

Le conseil statue enfin sur l'adjudication des travaux de construction de six aqueducs à siphon sur le canal d'Ille et Rance.

* * *

Tous ces arrêtés sont rendus par une formation à six membres (le préfet et cinq conseillers de préfecture). Le préfet est parfois remplacé par M. de Villebrune, secrétaire général de la préfecture, notamment lorsqu'il est en congé. La règle fondamentale de l'imparité n'existe pas encore.

Le préfet, président du conseil de préfecture, est le comte Augustin Le Forestier de Vendevre, né en 1786. Maire de Caen de 1816 à 1824, il est nommé préfet d'Ille-et-Vilaine en 1825, puis préfet de Moselle en 1830. Il décède en son château de Vendevre (Calvados) en 1862.

M. François René Marie Duhamel de la Bothelière a été nommé conseiller de préfecture par ordonnance royale du 4 septembre 1815. Son état des services de 1823 le présente comme étant le doyen des conseillers de préfecture.

Quant au comte Ravenel de Boisteilleul, ancien élève de l'école polytechnique et ancien capitaine d'artillerie, décoré sur le champ de bataille de Smolensk et cousin

germain de la mère de Chateaubriand, il a été nommé conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. de Villebrune, nommé secrétaire général, le 10 janvier 1821. Hyacinthe de Ravenel fut secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine après avoir exercé les fonctions de conseiller de préfecture. Né en 1784, il décède à la Tricaudais en Guichen en 1868.

M. Ameline est avocat et ancien membre de l'administration centrale du département. Il fut recommandé par l'avocat général pour une place de conseiller de préfecture eu égard à son dévouement pour la dynastie des Bourbons et à sa connaissance des lois et en administration. Cette intervention fut efficace puisque Pierre Honoré Ameline fut nommé en 1821 membre du conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine, en remplacement d'un conseiller nommé à la sous-préfecture de Monfort.

Le conseiller de préfecture, comte Paul Marie Charles de la Celle de Châteaubourg, est né en 1788 à Fougères.

Marie-Auguste Morice-Dulerain, né en 1773, fut avocat et membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine avant de devenir conseiller de préfecture. Si la noblesse de sa famille était attestée en 1536, elle n'a pas été contestée lors de la Réformation, si bien qu'il a sollicité et obtenu des lettres recognitives en 1817. Il est nommé conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine le 4 janvier 1822.

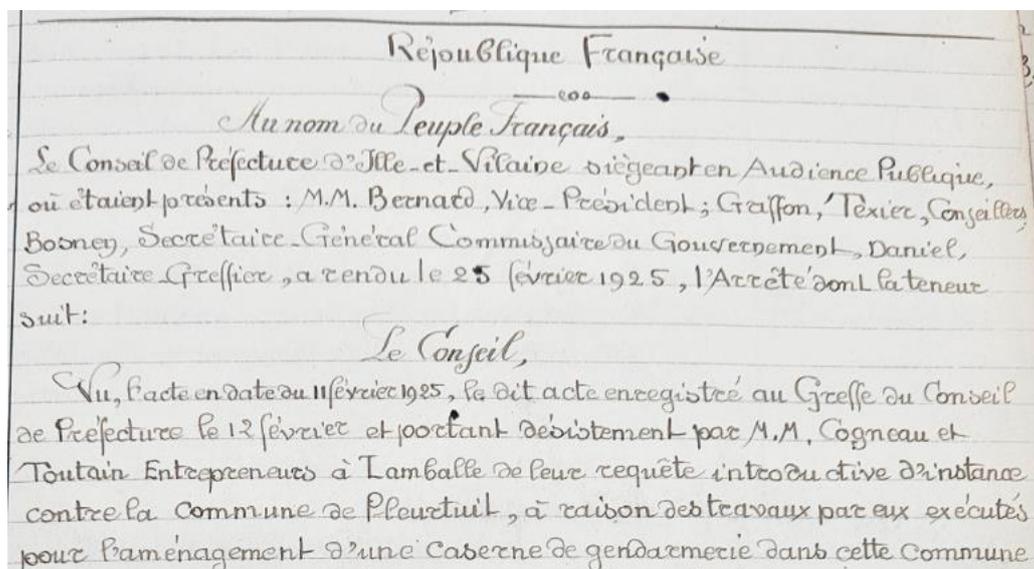
LE JUGE ADMINISTRATIF RENNAIS À LA VEILLE DES BOULEVERSEMENTS DE 1926

Le moins que l'on puisse dire est que l'activité du conseil de préfecture, dans sa dernière année avant qu'il endosse les habits de l'interdépartementalité, est loin d'être foisonnante. En effet, au titre de l'année 1925, le registre de ses arrêtés ne compte que quatre affaires.

Si le préfet préside toujours de droit le conseil de préfecture, c'est dans les faits son vice-président, M. Bernard, qui préside le conseil siégeant en audience publique. Il est assisté de deux conseillers, MM. Griffon et Texier. M. Bosney, le secrétaire général de la préfecture est encore son commissaire du gouvernement. M. Daniel, secrétaire-greffier, est présent à l'audience.

Le dossier examiné lors de l'audience du 25 février 1925 porte sur un litige introduit par des entrepreneurs contre la commune de Pleurtuit à raison de travaux qu'ils ont exécutés pour l'aménagement d'une caserne de gendarmerie dans cette commune. Ce litige ne retint pas longtemps la juridiction, les requérants s'étant désistés. C'est également un arrêté de désistement qui est rendu le 31 juillet dans un litige qui opposait

un cultivateur de Miniac-Morvan à la société des eaux de Bretagne à raison du préjudice causé à des immeubles lui appartenant.



Le 5 octobre 1925, il rend un arrêté fixant le domicile de secours d'une personne incurable en application de la loi du 14 juillet 1905. Le conseil relève que la personne en cause a résidé plus de cinq années dans la commune de Gahard, qu'elle a donc acquis un domicile de secours dans cette commune et qu'elle ne l'a pas perdu, ne l'ayant quitté que depuis moins de cinq ans.

La quatrième affaire, ayant donné lieu à un arrêté du 16 décembre 1925, est introduite par les copropriétaires et exploitants de l'établissement industriel dit « la briqueterie d'Apigné », situé près de Rennes. Cet établissement est construit sur un terre-plein bordé d'un côté par la Vilaine et de l'autre par le canal, propriété de l'État. À l'époque de la construction du canal, le service des ponts et chaussées a élevé une digue en terre destinée à protéger une vaste prairie formant les dépendances de la briqueterie. Sur cette prairie et à proximité des fours à briques, sont installés des hangars sous lesquels les briques sont exposées avant d'être passées dans les fours. À la suite des pluies des 4 et 5 janvier 1925, des infiltrations se produisirent au travers de la digue appartenant à l'État et un énorme volume d'eau se répandit dans les hangars de stockage et les briques non cuites, ne présentant aucune résistance à l'eau, furent inondées et perdues. Les hangars furent inondés ou détruits, le tout générant un préjudice de plus de 22 000 francs. Dans son mémoire en défense, le service des ponts et chaussées fait valoir que le but de la digue appartenant à l'État n'est pas de garantir le terrain riverain contre les crues, mais de contenir l'eau au niveau normal de la navigation et que la surélévation des eaux n'est pas due à un défaut de manœuvre des ouvrages de décharge ou à des travaux exécutés par l'État, mais à un cas de force majeure. Le conseil

de préfecture considère qu'une expertise, par ailleurs demandée par les requérants et par conséquent obligatoire, est nécessaire pour déterminer les causes de l'inondation et pour évaluer les dommages qu'elle a causés. Il décide donc de procéder à cette fin à la nomination de trois experts, qui ont aussi pour mission de « concilier les parties si faire se peut ».

Le conseil de préfecture donne acte de la désignation d'un ingénieur expert par les requérants et d'un autre par l'État et désigne lui-même comme troisième expert un agent voyer en retraite. Si les experts sont d'un avis différent, ils doivent indiquer leur opinion et les motifs à l'appui.

Alain Poujade

Président du tribunal administratif de Rennes

Directeur de publication

Alain Poujade, *président du tribunal*

Comité de rédaction

Pierre Vennégues, Christophe Fraboulet
Fabrice Met, Fabien Martin, Yann Moulinier,
William Desbourdes, *rédacteur en chef*

Secrétariat de rédaction

Evelyne Leloup, Frédérique Fargeas
Maxime Lebeslour, Solenne Salmon

Remerciements pour leurs contributions

Gweltaz Eveillard, Jacques Petit,
Christine Paillard, Thibault Duperrin,
de l'université de Rennes

Cette publication est disponible sur le site internet du tribunal :

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416 – 35044 Rennes Cedex
greffe.ta-rennes@juradm.fr

